



## PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montauban, le 25 août 2022

### Communiqué de presse

#### Sécheresse – Un renforcement des restrictions d’usage sur les axes réalimentés

La situation de sécheresse perdure sur tout le territoire départemental, malgré les efforts de soutien d’étéage inédits réalisés. Ce soutien doit perdurer jusqu’au 31 octobre pour maintenir un débit minimum dans les cours d’eau, celui-ci assurant en particulier, la salubrité publique.

Les stocks d’eau disponibles sont déjà fortement mobilisés, à près des 3/4 sur l’ensemble des bassins réalimentés.

Les indicateurs de suivi de la sécheresse conduisent à renforcer les limitations des prélèvements réalisés à partir du milieu naturel, sur le Bassin versant de la Bonnette, affluent de l’Aveyron, mais aussi des rivières Arrats, Gimone (système Neste) et du Tarn. Ces renforcements sont pris de manière coordonnée, en concertation avec les départements limitrophes du Tarn-et-Garonne.

La situation de sécheresse inédite que nous traversons nécessite l’implication de tous, en particulier le bon respect des limitations de prélèvement dans le milieu naturel et d’usage de l’eau potable.

#### Les restrictions d’usage à partir du réseau d’eau potable

---

L’arrêté de limitation de l’usage de l’eau potable du 08 août 2022 a pris effet le **samedi 13 août 2022 à partir de 08 h 00 du matin. Il est toujours en vigueur.**

#### Les restrictions de prélèvement à partir du milieu naturel

---

La préfète de Tarn-et-Garonne a pris le 25 août 2022 un arrêté de limitation des prélèvements d’eau. Il **prend effet le samedi 27 août 2022 à partir de 08 h 00 du matin** sur l’ensemble des zones d’alerte à l’exception de la zone 21 – Rivière Tarn pour laquelle les mesures sont applicables dès **vendredi 26 août à 08 h 00.**

Il a pour objet :

##### Les prélèvements agricoles

- ◆ l’interdiction des prélèvements d’eau de **2 jours par semaine (Niveau 1B)** sur les cours d’eau, y compris leurs affluents et les nappes d’accompagnement, suivants :

17 – Bassin de la Vère

32 – Fleuve Garonne médian

18 – Bassin du Viaur

33 – Fleuve Garonne aval

31 – Fleuve Garonne amont

34 – Canal latéral et de Montech

- ◆ l'interdiction des prélèvements d'eau de **3,5 jours par semaine** (Niveau 2) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

11 – Rivière Aveyron

21 – Rivière Tarn

14 – Bassin de la Bonnette

22 – Bassin du Tescou réalimenté

16 – Bassin de la Lère réalimentée

- ◆ l'**interdiction totale** des prélèvements d'eau (Niveau 3) sur les cours d'eau, y compris leurs affluents et les nappes d'accompagnement, suivants :

12 – Bassin de la Baye

44 – Bassin de la Barguelonne aval

13 – Bassin de la Seye

45 – Bassin du Lendou

15 – Bassin de la Lère non réalimentée

46 – Bassin de la Petite Barguelonne

19 – Petits affluents Aveyron

47 – Bassin de la Séoune

23 – Bassin du Tescou non réalimenté

48 – Bassin de l'Auroue

24 – Bassin du Lemboulas amont

49 – Petits affluents de Garonne

25 – Bassin du Lemboulas aval

51 – Bassin du Boudouyssou (Tancanne)

26 – Bassin de la Lupte-Lembous

61 – Rivière Arrats réalimentée

27 – Petits affluents du Tarn

62 – Petits affluents de l'Arrats

41 – Bassin de la Sère

63 – Rivière Gimone réalimentée

42 – Bassin du Lambon

64 – Petits affluents de Gimone

43 – Bassin de la Barguelonne amont

### **Les prélèvements dans le milieu naturel pour les particuliers, administrations, collectivités, entreprises, structures d'hébergement et autres usagers assimilés, ...**

Pour ces derniers, les restrictions découlant des constats relatifs au niveau et aux secteurs du paragraphe ci-dessus s'appliquent :

- ◆ au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction. C'est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut** (voir carte jointe),
- ◆ sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d'accompagnement – puits en nappes déconnectées).

Les limitations d'usages de l'eau par les entreprises (installations classées ou non) sont dorénavant précisées dans l'arrêté pour en faciliter l'appropriation, sans nécessité de consulter l'arrêté-cadre départemental en vigueur.

		Tous usagers				Particuliers + hôtels + résidences privées	
		Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d'eau d'agrément	Lavage de véhicules + toitures + façades	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU <b>3</b>	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage et la mise à niveau des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumis à restriction.

Vous pouvez consulter les deux arrêtés dans les mairies concernées et sur le portail Internet des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> – rubrique : Publications – Arrêtés préfectoraux